

DECISION MUNICIPALE

Assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative du site internet de l'espace 93

Direction Communication
ST/OW/EG
Décision N° R 2023.239

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le contrat n° 202363 proposé par la société « **INOVAGORA** » pour une assistance et une maintenance du site internet de l'Espace 93 pour une durée de 1 an à compter du 17/07/2023 reconduit annuellement deux fois par tacite reconduction,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat proposé par « **INOVAGORA** » tel qu'annexé à la décision

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Assistance et maintenance lespace93.fr
Montant	360 € TTC
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	022
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	CO230131

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société INOVAGORA.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 24 juillet 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

28 JUL. 2023

Affiché - Notifié le

28 JUL. 2023

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

